



Rawdon

Forte de sa diversité

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rawdon, tenue à 19 h, le lundi 8 avril 2024 et à laquelle sont présents les conseillères Josianne Girard et Kimberly St Denis et les conseillers Bruno Desrochers et Raynald Michaud formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Raymond Rougeau

8. **PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 156-2023-0001 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2023 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER AU 3923, RUE CHANTAL – LOT NUMÉRO 5 530 986 – ZONE VC-2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT la demande numéro 156-2023-0001 (réf. n° 2024-00140) déposée en vertu du Règlement numéro 156-2023 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant une ferme à localiser au 3923, rue Chantal, sur le lot numéro 5 530 986 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande (réf. n° 2024-00140) lors de sa rencontre du 26 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée est conforme aux exigences prescrites par la réglementation d'urbanisme en vigueur, sauf exception des dispositions faisant l'objet de la présente résolution ;

24-139 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Raynald Michaud et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'approuver la demande numéro 156-2023-0001 (réf. n° 2024-00140) déposée et recommandée par le comité consultatif d'urbanisme selon le Règlement numéro 156-2023 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble concernant une ferme à localiser au 3923, rue Chantal, sur le lot numéro 5 530 986 du Cadastre du Québec, visant, malgré la réglementation applicable, l'autorisation :

- De déroger à la grille des spécifications de la zone VC-2 de l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin d'autoriser l'usage accessoire ferme à l'usage principal habitation, le tout sous condition de limiter à 5 le nombre maximal de chevaux autorisé en référence au tableau 23 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements;
- De déroger au paragraphe 5 du 2^e alinéa de l'article 2.4.5 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin d'autoriser une superficie totale maximale de 126 mètres carrés de tous les bâtiments accessoires relatifs à la ferme, et ce, malgré la superficie totale maximale de 100 mètres carrés autorisée. Un seul bâtiment accessoire relatif à la ferme est prévu à la demande (réf. n° 2024-00140);
- De déroger au sous-paragraphe c) du paragraphe 8 du 2^e alinéa de l'article 2.4.5 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin d'autoriser la localisation du bâtiment accessoire relatif à la ferme et son enclos à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau, et ce, malgré la distance minimale de 30 mètres exigée.

D'adopter le premier projet de résolution numéro 156-2023-0001.

Copie certifiée conforme

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe
2024-04-09 09:48